

Projet de Charte
De
l'Etat Souverain
de la
Countéa de Nissa

Inspiré de la constitution de l'Etat Libre du Carnaro (Fiume).

Introduction	p 3
I La Base	p 3
II Les Citoyens	p 5
III Les corporations	p 6
IV Les Communes	p 8
V Législation	p 9
VI L'Exécutif	p 10
VII le pouvoir judiciaire	p 11
VIII les commandeurs	p 12
IX Défense Nationale	p 13
X Instruction publique	p 14
XI les réformes des constitutions	p 16
XII Le droit d initiative	p 16
XIII Le pouvoir d'appel	p 16
XIV Le droit de pétition	p 16
XV Redoublement des bureaux	p 16
XVI Rappel	p 16
XVII Responsabilité	p 16
XVIII Rémunération	p 17
XIX Conseil des Sages	p 17
XX Musique	p 17
XXI aspects restants à définir	p 18

Introduction

Le peuple de la ville libre de Nice et du pays Niçois, toujours fidèle et fixé à son destin latin et alpin, attentif à l'accomplissement de ses aspirations légitimes, délibère et entérine sa nouvelle organisation constitutionnelle légale selon l'esprit de son nouveau choix de vie. Son cadre ne se limitera pas aux territoires qui, sous le titre de Corpus Separatum et par les vicissitudes de l'Histoire, ont été attribués à la France ou à l'Italie ; mais il offrira fraternellement aux communautés de l'arc alpin qui souhaitent rompre avec l'inéluctable, de partager notre processus de libération et de remettre en cause l'oppressante tristesse ambiante afin de s'insurger de renaître au nom d'une nouvelle " Savoia".

Ainsi, au nom des peuples de l'arc alpin, le peuple de Nissa, croyant en la justice et la liberté, fait serment juré de se battre de toutes ses forces, pour maintenir contre quiconque la contiguïté de ses terres à la mère patrie, partisan et défenseur perpétuel de l'Arc Alpin marqué par un fort particularisme au niveau européen par la "Grana Savoia" et l'Europe.

LA BASE

I. Le peuple souverain de la "Countéa de Nissa", dans la force de sa souveraineté inattaquable et inaliénable, reprend possession de l'ensemble de ses territoires et de ses libertés conformément à l'acte de dédition de 1388. Il se laisse le droit de choisir les alliances nécessaires à sa reconnaissance et à sa protection.

Les Niçois sont déterminés à maintenir le contact avec les autres peuples libres ou en devenir. Dans le même temps, ils ne sont pas prêts à renoncer à leur revendication d'une frontière plus juste et plus sûre, qui pourrait être assurée en passant des accords diplomatiques avec des représentants politiques d'autres pays, et pour tous les futurs traités auxquels ils pourraient être en mesure de souscrire avec la proclamation d'une ville libre, d'un port franc et une législation plus proche du légitime que du légal.

II. Le Pays de Nice est un ensemble territorial constitué de la ville de Nissa, des vallées et bassins versants de la Bévéra, de l'Estéron, des Paillons, de la Roya, de la Tinée, de la Vésubie, de la Nervia et du vallon du Careï... Puis reprenant les anciennes bornes frontières : d'Ouest en Est, du lit du Var jusqu'à la délimitation qui sera librement négociée avec les peuples de l'actuelle Ligurie et du Piémont, et du Sud au Nord, du bord de mer jusqu'à la vallée de l'Ubaye.

III La "Countéa de Nissa" est une Démocratie Directe de forme "Res populi" (1) qui a comme fondement du pouvoir le travail productif et ordonné, selon les formes les plus vastes et les plus variées de l'autonomie telle qu'elle a été comprise et pratiquée durant les siècles de notre glorieuse période de libertés communales.

IV La "Countéa de Nissa" reconnaît et confirme la souveraineté de tous les citoyens sans distinction (sexe, origine ethnique, langue, classe, de religion ...).

Il amplifie, valorise et soutient au-dessus de tous les autres droits, les droits des producteurs, abolit ou réduit la centralité autoritaire des pouvoirs constitués, subdivise pouvoirs et administrations, de sorte que le jeu harmonieux des diversités rende plus riche et plus vigoureux la vie commune. (2)

V La "Countéa de Nissa" protège, défend, conserve toutes les libertés et tous les droits du peuple, assure l'ordre intérieur par la discipline et la justice, s'efforce de ramener le bonheur et travaille en ce sens. La libération d'un système uniforme de sujétions et de mensonges permet d'élever la dignité de chacun et d'accroître la prospérité de tous les citoyens, de sorte que la citoyenneté reçue par un étranger soit considérée comme un titre de noblesse de la plus haute distinction, comme jadis le citoyen de droit romain.

VI Tous les citoyens de l'Etat sont considérés ou/et doivent se sentir égaux devant la nouvelle loi.

L'exercice des droits reconnus par la constitution ne peut être supprimé ou réduit de quelque exception sinon consécutivement à un procès public et à une solennelle condamnation. (3)

VII - Les libertés fondamentales de pensée, de presse, de réunion et d'association sont garanties par les statuts à tous les citoyens.

Toute religion ou philosophie est autorisée et respectée. Chacune peut construire son temple, mais en aucun cas une personne ne peut invoquer sa croyance et ses rites pour éviter l'accomplissement des devoirs prescrits par la loi.

L'abus de la liberté d'association, lorsqu'elle tend à une finalité illégale et quand elle perturbe l'équilibre de la société civile, peut être puni par des lois spéciales.

Mais cela ne doit pas, en aucune façon, porter atteinte au principe de la parfaite liberté.

VIII Les statuts garantissent à tous les citoyens:

- L'instruction primaire dans des écoles claires et salubres ;
 - La pratique de l'éducation physique dans des salles et terrains de sport équipés ;
 - Le travail rémunéré avec un salaire minimum suffisant pour bien vivre (4);
 - L'assistance dans l'infirmité, dans l'invalidité, durant les périodes de chômage involontaire ;
 - Des pensions de retraite pour la vieillesse ;
 - L'usage des biens légalement acquis, l'inviolabilité du domicile ;
 - L'habeas corpus dont fait parti entre autre la présomption d'innocence;
 - Des dommages en cas d'erreur judiciaire ou d'abus de pouvoir ;
- Conformément à l'esprit de la constitution.

IX L'Etat ne reconnaît pas la propriété comme la domination absolue de la personne sur la chose, mais la considère comme la plus utile des fonctions sociales.(5)

Le seul titre légitime de propriété des moyens de production et d'échange est le travail, seul maître de la substance productive particulièrement fructueuse et profitable à l'économie générale.

X.Les ports, les gares, les lignes de chemin de fer, routes et autoroutes, aéroport, ouvrages publics situés dans le Pays Niçois sont la propriété inaliénable et incontestable de l'État des Citoyens à perpétuité. Par un arrêté de Port Franc, la navigation, le commerce et l'industrie qu'ils soient le fait d'étrangers ou d'autochtones, bénéficient, dans une parfaite égalité de traitement, d'une exonération de taxe et d'impôts ainsi que de la protection des biens et des personnes.(6)

XI La Banque Nationale de la "Countéa de Nissa", sous surveillance de l'État des Citoyens, est chargée de la question du papier-monnaie et de toutes les opérations en matière de crédit. Une loi à cet effet va décider des méthodes et des règlements à suivre et rappeler les droits, les fonctions et les responsabilités des banques déjà en opération dans le territoire et de celles qui viendraient à y être fondées. (7)

XII. Tous les citoyens ont le plein droit de choisir et d'exercer toute industrie, profession, art ou artisanat.

Les industries commencées ou soutenues par des capitaux étrangers et toutes les concessions aux étrangers seront réglementées par une législation libérale.(8)

XIII. Trois éléments s'unissent pour inspirer et contrôler notre législation, ainsi que l'évolution et le bien être de la Communauté:

- Les Citoyens,
- Les Corporations,
- Les Communes.

XIV Il y a trois croyances fondamentales placées au-dessus de toutes les autres dans le monde commun qui régit notre état libre :

- La vie est belle, et digne, fortement et magnifiquement vécue par l'homme régénéré entièrement par l'exercice de la liberté et qui l'apprécie à chaque instant.
- Il invente sa propre vertu pour chaque jour offrir un nouveau don à ses frères.
- Le travail, même des plus humbles, même des plus discrets et obscurs, bien exécuté, a tendance à améliorer la beauté du monde.

LES CITOYENS.

XV Ont rang et le titre de citoyens dans la "Countéa de Nissa" :

- Tous ceux qui le souhaitent et qui sont présents sur les registres d'Etat Civil des communes fédérées au moment de la "Libération",
- Tous les citoyens appartenant à d'autres communautés, qui cherchent à faire partie du nouvel Etat, s'ils sont acceptés par décret public.(9)
- "La Countéa" ne reconnaît pas la double nationalité.

XVI. Les citoyens sont investis avec tous les droits civils et politiques dès qu'ils atteignent l'âge de vingt et un ans.

Ils deviennent électeurs et éligibles pour toutes les carrières.

XVII Seront privés de droits politiques, avec une sentence régulière, les personnes condamnées à la peine d'infamie:

- Rebelle au service militaire pour défendre le territoire ;
- Refusant de payer les impôts en souffrance;
- Les parasites incorrigibles de la communauté, s'ils, ou elles, ne sont pas invalides du travail par l'âge ou la maladie.

-Ainsi que tout dépositaire d'un mandat du peuple qui aura profité de sa situation pour se livrer à des actes de prévarication au détriment du bien commun.

LES CORPORATIONS

XVIII. L'Etat des citoyens de Nice représente la volonté commune et les efforts conjoints du peuple à un degré plus élevé d'aspiration matérielle et spirituelle. Seuls les producteurs assidus de la richesse commune et les créateurs infatigables de la puissance commune sont les vrais citoyens de la "Countéa" et constituent avec elle une seule substance active, une pleine ascension.

Quelles que soient les spécificités du travail fourni, par la main ou par l'intellect, de l'industrie ou de l'art, de la direction ou de l'exécution, toutes les activités professionnelles sont obligatoirement affiliées à l'une des dix corporations créées par la commune. Elle définit les besoins et orientations générales des activités que les corporations sont libres de développer selon leurs propres énergies afin de déterminer librement leurs investissements mutuels et leur entraide.(10)

XIX Les différentes corporations :

La première corporation comprend :

Tous les salariés de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, les petits artisans, et les petits cultivateurs qui travaillent sur leurs propres fermes en employant de la main d'œuvre seulement de façon occasionnelle.

La seconde corporation comprend :

Tous les membres du personnel technique ou de gestion de toutes les entreprises privées, industrielles ou rurales, à l'exception des propriétaires ou partenaires de ces entreprises.

La troisième corporation comprend:

Toutes les personnes employées dans des entreprises commerciales qui ne sont pas réellement productives. Là encore, les propriétaires sont exclus.

La quatrième corporation comprend:

Tous les employeurs, engagés dans les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales, sont associés ensemble tant qu'ils ne sont pas seulement les propriétaires de l'entreprise, mais agissent, selon l'esprit de la nouvelle constitution, en maîtres prudents et sagaces de l'industrie.

La cinquième corporation comprend:

Tous les fonctionnaires de l'Etat et l'ensemble des employés communaux de tout rang.

La sixième corporation comprend:

- Tous les intellectuels du peuple (11) ;
- L'ensemble de la jeunesse studieuse (12)
- Tous les dirigeants et enseignants des écoles publiques et des universités ;
- Tous ceux qui pratiquent les arts, scéniques ou ornementaux : Sculpteurs, Peintres, Décorateurs, Architectes, Musiciens, Ecrivains.

Elle est la section de la création intellectuelle et artistique.

La Septième corporation comprend :

Toutes les personnes appartenant aux professions libérales qui ne sont pas incluses dans les catégories précédentes.

La Huitième corporation comprend :

Les sociétés coopératives de production et de consommation, industrielles ou agricoles, ne sont pas nécessairement représentées par les administrateurs des corporations eux-mêmes, mais par le choix de la corporation. (13)

La Neuvième corporation comprend:

Tous les travailleurs de la mer.

La Dixième corporation comprend:

Tout ce qui a trait à la spiritualité et à la transcendance. Elle ne représente pas un art, un groupe, ou un vocable. Sa plénitude devrait représenter la dixième muse. Elle est réservée aux forces mystérieuses du peuple dans son travail et son ascendance. Elle représente presque une figure votive consacrée au génie ignoré, à l'apparition de l'homme nouveau, à la transformation idéale des travaux et des jours, à la complète libération de l'esprit envers la respiration douloureuse, la sueur et le sang. Elle est représentée dans le sanctuaire civique, par une lampe allumée qui porte une antique inscription (parole Toscane de l'époque des Communes) faisant allusion à une forme de spiritualité du travail humain « Fatiga senza fatiga » : «Le travail sans fatigue »(14)

XX. Chaque corporation:

- Est une entité juridique formellement reconnue par la Communauté ou État des Citoyens.
- Choisit ses propres Représentants ou Consuls.
- Fait connaître ses décisions dans sa propre assemblée.
- Dicte ses propres termes, ses propres décrets et les règles de ceux-ci,
- Détermine l'autonomie de ses exercices sous la direction de sa propre sagesse et de son expérience;
- Veille à ses propres besoins et à la gestion de ses fonds propres en collectant, auprès des membres de la Communauté, une contribution en proportion de leurs salaires, de leurs bénéfices commerciaux, ou de leurs revenus professionnels.
- Défend de toutes les manières possibles ses propres intérêts spécifiques et s'efforce d'améliorer son statut.
- Vise à emmener vers la perfection la technique de son art, ou de la voie qu'elle aura choisie.
- Cherche à améliorer la qualité du travail effectué afin élever le niveau d'excellence et de beauté. L'esthétique est notre vision du monde.
- Enrôle même les plus humbles des travailleurs, en s'efforçant de les encourager à faire le meilleur travail.
- Reconnaît le devoir d'aide mutuelle.
- Décide des pensions pour les malades et les membres de la communauté infirmes.
- Choisit pour elle-même ses symboles, ses emblèmes de musique, ses chants et ses prières.
- Fonde ses propres règles, rites et cérémonies.
- Assiste, aussi généreusement qu'elle le peut, la communauté en fournissant des divertissements pour les fêtes, les anniversaires et les sports terrestres et maritimes.
- Vénère ses morts, rend hommage à ses aînés, et célèbre ses héros.

XXI. Les relations, entre le Gouvernement et les Corporations, entre les différentes Corporations, sont réglementées par les méthodes définies dans les lois régissant les relations entre "La Countéa" et les Communes affiliées ainsi qu'entre les différentes Communes. Les membres de chaque corporation forment un corps électoral libre de choisir ses représentants au Conseil des Provisoires. La première place dans les cérémonies publiques est attribuée aux Consuls des corporations accompagnés de leurs bannières.

LES COMMUNES

XXII. L'ancien «potere normativo» (pouvoir de réglementation) sera rétabli pour toutes les communes : c'est-à-dire le droit de faire des lois soumises et relatives à la loi commune. Les communes exercent tous les pouvoirs qui ne sont pas spécialement attribués par la Constitution pour les corps judiciaires, législatifs et exécutifs de la "Countéa de Nissa".

XXIII A chaque commune est donnée de très larges pouvoirs pour formuler un code particulier de lois municipales. Celles-ci seront diversement tirées de leur coutume, avec leur propre originalité et transmises par leur énergie et leur nouvelle conscience. Chaque commune doit faire approuver ses lois, arrêtés et règlements par l'autorité suprême de la "Countéa de Nissa" qui statue favorablement, si ceux-ci ne sont pas en opposition avec l'esprit de la constitution.

Même lorsque ces statuts (Lois, Arrêtés, Règlements, Ordonnances) sont acceptés, approuvés et soumis au vote des citoyens, ils peuvent encore faire l'objet de modifications ou bien d'amendements à la demande d'un tiers de citoyens. (Proportion soumise à débat)

XXIV. Les Communes ont le droit de contracter des accords, de pratiquer des accommodements, de conclure des traités avec d'autres communes, y compris extérieures à "La Countéa", en matière de législation et d'administration.

Mais il leur est fait obligation de les faire examiner, au préalable, et approuver par le Pouvoir Exécutif Central.

Si le pouvoir estime que de tels accords composant ces traités sont en contradiction avec l'esprit de la Constitution, il les recommande pour la décision finale auprès de la Cour de la Raison.

Si celle-ci les déclare illégaux et invalides, le Pouvoir Exécutif de la "Countéa de Nissa" peut casser ceux-ci où les défaire.

XXV le pouvoir exécutif de "La Countéa" peut intervenir en tant que médiateur ou pacificateur à la demande d'un tiers des citoyens du lieu si :

-Lorsque l'ordre intérieur d'une commune est perturbé par des factions, la rébellion ou la subversion, des machinations ou tout autre forme de violence et de tromperie,

-Quand l'intégrité et la dignité d'une commune sont menacées ou blessées par une autre commune prévaricatrice.

XXVI Il appartient aux communes en particulier de:

- Mettre en oeuvre l'éducation primaire selon les normes établies par le Conseil de l'École de l'état libre de Nice ;

-Nommer des juges municipaux,

-D'instituer et de maintenir la police municipale,

-De lever l'impôt, d'emprunter sur le territoire de "La Countéa" ou même en dehors du territoire mais avec l'autorisation expresse du gouvernement qui ne donnera son accord qu'en cas exceptionnel de nécessité manifeste.

LEGISLATION

XXVII L'exercice du pouvoir législatif formé par deux corps électoral:

- Le Conseil de l'Excellence
- Le Conseil des Provisoires.

XXVIII. Le Conseil de l'Excellence est élu au suffrage universel direct, et au scrutin secret par tous les citoyens de la "Countéa de Nissa" qui ont atteint leur vingt et unième année d'âge et qui sont détenteurs des droits politiques du citoyen.

Tout citoyen disposant du droit de vote est éligible au Conseil de l'Excellence.

XXIX - Le Conseil de l'Excellence officie pour trois années. Les conseillers sont élus sur une base d'un pour deux mille électeurs, mais en aucun cas leur nombre ne peut être inférieur à trente. Tous les électeurs forment un seul corps électoral. L'élection a lieu par la voie du suffrage universel et avec une représentation proportionnelle intégrale.

XXX - Le Conseil de l'Excellence a le pouvoir de réglementer et légiférer dans les domaines:

- Du code civil et pénal,
- De la police,
- De la défense nationale,
- De l'enseignement secondaire public,
- Des beaux-arts,
- De la relation entre l'État et les communes.

Le Conseil de l'Excellence tient son assemblée une fois par an en octobre au moins,(soumis à débat) sur un ordre du jour bref et précis.

XXXI. Le Conseil Temporaire est composé de soixante délégués élus par des élections soumises au suffrage secret et universel, avec la règle de la représentation proportionnelle.

- Dix temporaires sont élus par les ouvriers d'usines et les ouvriers agricoles,
- Dix personnes sont issues des activités la mer,
- Dix représentent les pourvoyeurs d'emploi,
- Cinq les techniciens agricoles et les ouvriers industriels,
- Cinq pour les administrations des entreprises privées,
- Cinq pour les enseignants des écoles et autres filiales de la sixième corporation,
- Cinq par les professions libérales,
- Cinq par les fonctionnaires,
- Cinq par les coopératives de production, du travail et de la consommation.

XXXII Les Provisoires ont un mandat pour une durée de deux ans. Ils ne sont éligibles que s'ils appartiennent aux corporations représentées.

XXXIII. - A l'ordinaire, le Conseil Provisoire se réunit deux fois par an, en Mai et Novembre, utilisant dans le débat un mode laconique (concis).
Il exerce le pouvoir de régulation et légifère dans le traitement du Code de Commerce et du Code Maritime, dans le contrôle continu du travail, des Transports, des Travaux publics, des Traités de commerce, des douanes, des tarifs et sur d'autres sujets connexes comme l'éducation technique et professionnelle, les banques, les Arts et Métiers.

XXXIV - Le Conseil de l'Excellence et le Conseil Provisoire se réunissent une fois par an en un seul corps, au début de Décembre, constituant un Grand Conseil National sous le titre de "l'Arengo de Nissa" (Assemblée Nationale).
L'Arengo a pour tâche de délibérer sur les relations avec les autres Etats, sur le domaine des Finances et du Trésor, sur les hautes études et la recherche, sur les réformes constitutionnelles et sur le développement des libertés.

L'EXECUTIF

XXXV - L'exercice du pouvoir exécutif de la "Countéa de Nissa" appartient aux sept chanceliers élus par l'Arengo.
Le chancelier des Affaires étrangères, le chancelier des Finances et du Trésor, le chancelier de l'éducation sont élus par l'Assemblée.
Le Conseil de l'Excellence élit le chancelier de l'Intérieur et de la Justice, le chancelier du Conseil national de la Défense.
Le Conseil du Provisoire élit le chancelier de l'économie publique et celui du travail.
Le chancelier des Affaires étrangères assume le titre de premier chancelier, il représente la "Countéa de Nissa" auprès des autres états selon la formule "Primus inter pares».(15)

XXXVI -Le bureau des sept chanceliers est stable et continu. Il délibère de toutes les choses qui ne sont pas du domaine de l'administration courante. Le premier chancelier régule les débats. Son vote est décisif en cas d'égalité des voix.
Les chanceliers, élus pour un an, et sont rééligibles pour un unique mandat.

LE POUVOIR JUDICIAIRE

XXXVII. -Participent à la magistrature:

- Les Hommes Bons (Prud'hommes),
- Les Juges du Travail,
- Les Juges en Toges,
- Les Juges des Maléfices,
- La Cour de la Raison.

XXXVIII -Les Hommes bons sont élus par les électeurs des communes en proportion de leur nombre et en fonction de la confiance populaire qu'inspirent ces derniers.

Ils sont compétents pour juger les affaires civiles et commerciales dont les sentences encourues ne dépassent pas une amende d'une somme définie ultérieurement et/ou des peines de prison inférieures ou égales à un an.

XXXIX - Les juges du travail sont compétents pour juger des litiges entre salariés et employeurs en acte, et ceux entre les employeurs de salariés sous contrat.

Ils constituent les collèges de juges nommés par le Conseil des Corporations qui élit le Conseil des Provisoires dans la proportion de :

- Deux pour les ouvriers de l'industrie et les employés de la terre,
- Deux personnes pour les gens de la mer,
- Deux pour les représentants des employeurs en acte,
- Un pour les techniciens d'industrie et des métiers de la terre,
- Un pour les professions libérales,
- Un pour les employés administratifs des entreprises privées,
- Un pour les salariés du public,
- Un pour les enseignants, les étudiants du supérieur et les autres associés de la sixième Corporation,
- Un pour les sociétés coopératives de production, du travail et de la consommation.

Les juges du travail ont la faculté de se diviser en sections spécialisées par collèges pour solliciter les jugements, ils sont les serviteurs zélés d'une justice adéquate et rapide.

L'assemblée conjointe des sections constitue la Cour d'Appel Contradictoire.

XL Les juges en toges statuent sur toutes les questions civiles, commerciales et criminelles pour lesquelles les juges du Travail et les Hommes Bons ne sont pas compétents à l'exception de celles appartenant aux Juges des Maléfices.

Ils constituent la Cour d'appel des jugements des Hommes Bons.

Ils peuvent être choisis pour être membres de la Cour de la Raison en concurrence avec les citoyens titulaires d'un doctorat en droit.

XLI. - Sept jurés citoyens, assistés de deux adjoints et présidés par un juge en toge, forment le

Tribunal des Maléfices, qui juge tous les crimes politiques et tous les crimes passibles de peines privatives de liberté supérieures à trois années.

XLII Élu(e) par le Conseil National, la Cour de la Raison se compose de cinq membres et deux suppléants.

Des trois membres, au moins un sera choisi parmi les docteurs de la loi.

La Cour de la Raison a compétence pour juger :

- Les lois et décrets émis par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif,
- Valider la conformité à la Constitution,
- Statuer sur tout conflit entre le pouvoir législatif et exécutif, y compris la "Countéa de Nissa" et les communes, y compris entre Communes et Communes, entre la "Countéa" et les Corporations, entre la "Countéa" et des personnes privées, entre les Communes et les Corporations, y compris les communes et le privé, en cas de haute trahison contre la "Countéa".

Les citoyens doivent participer aux travaux du pouvoir exécutif et législatif dans les domaines :

- Des atteintes à la vie des gens,
- Des litiges civils entre la "Countéa" et les Communes, entre la Commune et les Communes,
- Des transgressions commises par les participants aux pouvoirs,
- Des questions qui touchent les droits de la citoyenneté et de la patrie,
- Des questions de compétence entre les magistrats des cours de justices.

La Cour de la Raison révisé, en ultime instance, les sentences et a pouvoir de nommer, après concours, les juges de toges.

LES COMMANDEURS

XLIII. Lorsque la "Countéa de Nissa" fait face à un péril extrême et ne peut envisager son salut que dans la dévotion harmonieuse d'un seul, capable de motiver et rassembler ainsi que conduire toutes les forces du peuple dans la lutte jusqu'à la victoire, le Conseil national, solennellement réuni en « l'Arengo », peut nommer par un vote de vive voix le Commandant et lui remettre le pouvoir suprême et sans appel. Le Conseil détermine alors la durée de mandat du commandant, sans oublier que du temps de Rome, la dictature était limitée à six mois.

XLIV. Pendant la période de son règne, le commandant détient tous les pouvoirs, politique et militaire, législatif et exécutif.

Les détenteurs du pouvoir exécutif assumeront les fonctions de commissaires et secrétaires sous ses ordres.

XLV. À l'expiration de la période de domination, le Conseil national se réunit à nouveau et décide: soit de confirmer le commandant dans son bureau, soit de lui substituer un autre citoyen à sa place, ou bien de supprimer ses fonctions, voire même de le bannir.

XLVI Tout citoyen investi de ces droits politiques, qu'il soit ou non impliqué dans les pouvoirs de "la Countéa", peut être élu ou désigné à la magistrature suprême...

DEFENSE NATIONALE

XLVII Dans la "Countéa de Nissa", tous les citoyens, de 18 à 55 ans, sont astreints au service militaire pour la défense du pays.

Après sélection faite, les hommes et les femmes en bonne santé iront servir dans les forces de terre et de mer, les hommes et les femmes ne satisfaisant pas aux critères de sélection serviront dans les ambulances, les hôpitaux, dans l'administration, dans les usines de munitions, et dans tout autre travail auxiliaire selon la capacité et les compétences de chacun.(16)

XLVIII. Une aide de l'Etat à une échelle suffisante est accordée à tous les citoyens qui, pendant le service militaire, aura contracté une infirmité incurable, ainsi qu'à leurs familles, en cas de besoin. L'Etat adopte les enfants de tous les citoyens qui sont tués dans la défense de leur pays, aide leurs familles dans la détresse, et salue à la mémoire des générations futures les noms des disparus.

XLIX. En temps de paix et de sécurité, l'Etat n'entretiendra pas une armée permanente, mais toute la nation restera armée, tel que prescrit par la loi, et ses forces de terre et mer, bien et dûment formées et entraînées.

Le service militaire est limité à la période d'instruction, ou de périodes où la guerre menace ou est effectivement menée.

Pendant ces périodes d'instruction ou de combat, le citoyen ne perd aucun de ses droits civils et politiques, et sera en mesure de les exercer lorsqu'ils sont conciliables avec les nécessités de la discipline active.(17)

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- Pour toutes les personnes d'origine noble, la culture est la plus efficace des armes d'épaulé. Pour les gens de " la nouostra Countéa", qui siècle après siècle, ont mené une lutte implacable contre le pouvoir usurpateur inculte et falsificateur, il est beaucoup plus qu'une arme: c'est un pouvoir puissant aussi indomptable que le droit et la foi. Pour les gens de la "Countéa", dans le même esprit que sa renaissance dans la liberté, la culture devient le moyen le plus efficace de salut et de fortune qui ébranle les pièges tendus par la puissance coloniale.

La culture est l'arme anticorruption et la force contre la désinformation.

Sur la terre de Garibaldi, le culte de la "lenga Nissarda" a apporté le respect et la conservation de ce qui de tout temps et au cours des siècles a été considéré comme le trésor le plus précieux du peuple, comme le plus haut témoignage de sa noblesse d'origine, comme l'indice suprême du sentiment de sa domination morale

La domination morale et les nécessités guerrières du nouvel Etat.

L'exaltation des belles idées humaines surgissant de sa volonté de victoire.

Tout en travaillant à son unité, tout en gagnant sa liberté, et établissant sa justice, le nouvel Etat doit avant tout viser à défendre ses propositions, proposant de défendre, conserver, développer son unité, sa liberté et sa justice dans l'esprit de son terroir.

Dans la terre de spécificité latine et romane, dans le sol meuble de l'aire romain, une autre population sera forgée. La formation de l'Homme Libre, harmonie rigoureuse de toutes les forces liées à l'esprit créateur de la latinité préparera le règne de l'esprit, puisant dans les forces du travail contre l'aigreur du système ancien.

Pour cela, la "Countéa de Nissa" place au sommet de ses lois la culture du peuple fondée sur le patrimoine de sa culture latine et pré-romane, son unique héritage.

LI - Il sera institué dans la ville de Nice une université libre régie par sa propre législation comme les Corporations, et capable de contenir toute augmentation importante des chaires et des étudiants.

Il y aura dans la ville de Nice, une école des beaux-arts, une Ecole des Arts Décoratifs, une école de Musique, placée sous le signe de l'abolition de tous les vices et de tous les préjugés, magistraux, menées par l'esprit le plus sincère et ardent défenseur de la recherche de nouveauté utile à la vie du peuple. Elles seront régies par le sens d'en purifier la dimension de l'inefficacité, à séparer les bons des meilleurs et à appuyer les meilleurs dans la découverte de soi et de nouvelles relations entre les questions difficiles et les sentiments humains.(18)

LII -La tâche de gérer les Ecoles Secondaires revient au Conseil des Hommes Bons, celles des écoles techniques et professionnelles au Conseil des Provisoires.

Les Hautes Etudes dépendent du Conseil National.

Dans toutes les écoles de toutes les Communes l'enseignement de la langue Niçoise bénéficie d'un privilège remarquable, comme pour l'enseignement optionnel des langues différentes parlées à travers L'Arc Alpin.

L'enseignement primaire est donné dans la langue parlée par la majorité des habitants de chaque commune, l'idiome parlé par les minorités bénéficie de cours parallèles.

Si une Commune tente d'éviter l'obligation d'établir de tels cours, la « Countéa » exerce son droit de le faire, ajoutant à la dépense de cette Commune.

LIII. Un Conseil Pédagogique décide de la nature et de la méthode d'enseignement primaire qui est obligatoire dans les écoles de toutes les communes.

L'enseignement du chant choral, de la poésie et des arts rustiques seront parmi les nouvelles priorités.

Le Conseil sera composé de:

- Un représentant de chaque commune,
- Deux représentants des écoles secondaires,
- Deux des écoles techniques et professionnelles,
- Deux des établissements d'enseignement supérieur à élire par les professeurs et les étudiants,
- Deux pour les écoles de musique,
- Deux pour l'école des Arts Décoratifs.

LIV - Les murs de nos écoles bien éclairées et aérés ne doivent pas supporter d'emblèmes religieux ou de partis politiques.

Les écoles publiques accueillent les adeptes de toutes les religions, les croyants de toutes confessions, et ceux qui souhaitent vivre sans autel et sans Dieu, la liberté de conscience est parfaitement respectée.

Et chacun peut faire sa prière intime, discrète et silencieuse.

Mais utilisons ces murs pour y faire figurer ces sobres inscriptions qui excitent l'âme comme le thème d'une symphonie héroïque qui s'ils n'étaient souvent répétés perdrait de leur force.

Mais emparons nous aussi de ces murs pour y faire figurer les représentations des chefs d'œuvres dont la puissance lyrique interprète la perpétuelle aspiration et la perpétuelle imploration des hommes.

LES REFORMES DES CONSTITUTIONS

LV. - Tous les sept ans, le Grand Conseil National, se réunit en session extraordinaire pour examiner la réforme de la constitution. Celle-ci pouvant être réformée à tout moment, sur demande par un tiers des citoyens électeurs.

Peuvent aussi proposer des amendements à la Constitution les membres du Conseil national, les représentants des Communes, la Cour de la Raison et les Corporations.

LE DROIT D'INITIATIVES

LVI. Tout citoyen appartenant au corps électoral a le droit d'initier des propositions législatives à l'égard des questions relevant de la sphère d'action de l'un ou autre Conseil ; l'initiative ne prendra effet qu'avec le soutien du quart des électeurs du Conseil en question .

LE POUVOIR D'APPEL

LVII. Toutes les lois qui ont reçu l'approbation des deux organes législatifs peuvent être soumises à réexamen du public avec la possibilité de l'abroger à condition que leur réexamen soit demandé par un certain nombre d'électeur égal à au moins un quart des citoyens disposant de leurs droits civiques.

LE DROIT DE PETITION

LVIII. Tous les citoyens ont le droit de pétition envers les organismes qu'ils ont contribué à faire élire.

REDOUBLEMENT DES BUREAUX

LIX. Aucun citoyen ne peut remplir plus d'un poste officiel, ni prendre part à deux organes législatifs dans le même temps.(19)

RAPPEL

LX -Tout citoyen peut être révoqué du poste qu'il occupe quand il perd ses droits politiques, par une décision confirmée par la Cour de la Raison, lorsque la révocation est décidée par un vote de la moitié plus un des inscrits du corps électoral.

RESPONSABILITE

LXI. Tous les détenteurs du pouvoir et de tous les fonctionnaires de la province sont légalement responsables de tout dommage causé à l'Etat, à la Commune, la Société, ou au simple citoyen par toute transgression de la loi, que ce soit par méfait, par négligence, par lâcheté, ou par inexactitude.(20)

REMUNERATION

LXII. Tous les fonctionnaires publics, énumérés dans les statuts et désignés dans la nouvelle Constitution, recevront une rémunération appropriée, en conformité avec la décision du Conseil National, révisé annuellement.

LES EDILES (Ou Conseil des Sages).

LXIII. Il y aura dans la "Countéa de Nissa" un « collège des Ediles », édiles judicieusement sélectionnés parmi des hommes de goût, ayant des compétences et une éducation universelle. Ce "collège" sera une renaissance, afin d'éviter à nouveau les dérives de nos actuels « Ediles Jacobins ».

Il offrira le décorum de la vie, assurera la sécurité, la décence, l'assainissement des édifices publics et des logements privés, il empêchera la défiguration des routes par des bâtiments maladroits ou mal placés, il animera les festivals en mer ou sur terre avec des ornements gracieux, rappelant nos ancêtres pour qui la gloire du soleil et quelques guirlandes de fleurs de la beauté humaine suffisait pour insuffler un miracle de joie, il convaincra les travailleurs qu'ajouter de la beauté et un signe de joie dans le bâtiment et à l'humble habitation est un acte de piété, que le sens de la religion, du mystère de l'homme, de la profondeur de la nature peuvent être transmis de génération en génération dans le plus simple symbole sculpté ou peint sur le pétrin ou sur le berceau, sur le métier ou sur la quenouille, sur la poitrine de lin ou sur la poutre du chalet, il va essayer de réveiller dans nos gens l'amour des belles lignes et de couleurs dans les choses qui sont utilisés dans leur vie quotidienne, en leur montrant combien, comme dans l'ancien temps, pourrait être atteint en une conception légère géométrique, par une étoile, une fleur, un cœur, un serpent ou une colombe sur un lanceur, un bocal d'huile, une cruche, sur un banc, sur la poitrine ou sur le plateau, elle servira à montrer à notre peuple comment se traduisait l'esprit antique des communaux, comment la liberté se manifeste même dans les ustensiles qui ont reçu l'empreinte de la vie de l'homme, enfin convaincu que les gens ne peuvent pas atteindre à la force et à la noblesse, sans architecture noble, elle s'efforcera de faire en sorte que les architectes modernes se rendent compte que les nouveaux matériaux - le fer et le verre et le béton - doivent être soulevés au niveau de la vie harmonieuse par l'invention d'une nouvelle architecture en osmose avec son environnement.

MUSIQUE

LXIV - Dans la "Countéa de Nissa", la musique est une institution religieuse et sociale. Chaque mille, deux mille ans vient des profondeurs de chaque peuple un hymne qui se perpétue.

Une grande nation n'est pas seulement celle qui crée ses Dieux à sa ressemblance, mais, également, celle qui crée l'hymne dédié à ses Dieux

Si chaque renaissance d'un peuple est force lyrique, si chaque sentiment unanime et créateur, est une puissance lyrique, si chaque nouvel ordre est un ordre lyrique dans le sens vigoureux et impétueux de la parole, la musique est considérée, elle, comme un langage rituel exaltant l'acte de vivre, l'oeuvre de vie.

Il ne semble pas que la grande musique annonce chaque fois à la multitude attentive et impatiente le règne de l'esprit.

Le règne de l'esprit humain n'est pas encore commencé.

«Quand la matière opérant sur la matière pourra remplacer les bras de l'homme, alors l'esprit commencera à entrevoir l'aube de sa liberté » dit un homme de l'Adriatique.

Le devin aveugle Sebenico dit, lui : « Comme le cri du coq excite l'aube, la musique excite

l'aurore » Aurora Excitat.

Pendant ce temps, dans les instruments de travail et de profit, et dans le jeu des machines bruyantes qui obéissent, la poésie et la musique trouve ses mouvements et sa plénitude.

Le silence des pauses constitue la dixième Corporation.

LXV. Dans chaque Commune de la "Countéa", il y aura une chorale et un orchestre subventionnés par l'Etat.

Dans la ville de Nissa, le Collège des Ediles sera commandé à ériger une grande salle de concert pouvant accueillir un public d'au moins dix mille spectateurs avec des gradins et un grand espace pour chœur et orchestre.

Les grandes célébrations orchestrale et chorale seront entièrement gratuites.

Plusieurs aspects ne sont pas traités et restent à définir :

Il nous faut aussi replonger dans nos propres traditions de libertés communales ; long travail mais le principe d'une constitution rompant avec la tradition française et jacobine est importante ; il est à noter que la vision des corporations n'a aucun point commun avec les législations corporatiste autocratiques des régimes autoritaires des années 1920 à 30 .

Le problème que pose la traduction est de conserver l'esprit de d'Annunzio et de rompre avec le vocabulaire de la modernité économique (Compétitivité, croissance, développement) pour en revenir aux anciens mots et à leur valeur.

Il s'agit aussi de rompre avec les idéologies dominantes du 20 ième siècle en évitant le vocabulaire dévoyé par ces idéologies. Ainsi l'artefact de l'égalitarisme est parfois remplacé dans le texte original par la mutuelle providence, terme riche puisqu'il renoue avec le concept de solidarité mutuelle.

De la politique :

La politique est l'art de définir ensemble le monde commun dans lequel nous voulons vivre et par-dessus tout faire en sorte que ce monde soit transmissible à nos enfants et à notre prochain. Et pour cela rendre pérenne cet héritage sans dégrader ou gaspiller nos ressources.

Ce qu'ont su faire des générations durant des siècles

Le paysage et les ressources naturelles sont un bien commun aux citoyens de la "Countéa de Nissa". Leur usage dans un esprit de mesure doit permettre leur transmission aux générations futures.

Des animaux

À l'heure actuelle, le Code civil français ne considère pas les animaux comme des êtres vivants mais comme des « biens meubles » capables de se mouvoir d'eux-mêmes, voir comme des « immeubles par destination ».

Il faut élaborer un statut de la condition animale en distinguant la faune sauvage qui est un bien commun et participe de la biodiversité.

Les animaux domestiques, ceux qui représentent une aide au travail, ceux qui via l'élevage fermier ou familial représentent une ressource alimentaire et enfin ceux qui représentent une ressource affective. Les actes de cruauté et de mauvais traitements envers les animaux sont prohibés dans le Comté de Nice. En ce qui concerne la chasse, activité rendue momentanément nécessaire par la prolifération d'une espèce pouvant mettre en difficulté l'activité agricole, toutes les armes utilisées pour cette activité seront d'un système antérieur à 1880.

L'utilisation de pièges mutilants ou tuants est assimilé à un acte de braconnage.

Du peuple en arme.

« L'Etat garantit aux citoyens le droit d'avoir des matériels, éléments de matériels, armes, éléments d'armes, munitions et éléments de munitions à leur domicile, et de s'en servir, soit dans le cadre de leurs loisirs, soit pour la défense commune du pays et de ses institutions, soit pour leur légitime défense contre toute agression illégale qui mettrait en péril la vie ou la liberté d'un ou plusieurs citoyens ».

Les articles suivants encadrent clairement ce principe par des conditions ou limitations, notamment, les conditions à remplir pour un particulier pour acquérir et de détenir une arme (âge, casier judiciaire, santé mentale, documents administratifs) et les interdictions et restrictions selon les catégories établies en fonction de la dangerosité de l'arme considérée (arme de guerre ou arme civile ou encore automatique, semi-automatique, à répétition ou à un coup).

Tout acte de délinquance commis avec une arme (quelle que soit sa catégorie) est passible d'une peine de "n" années de prison incompressible pouvant se cumuler avec la sanction pénale encourue par l'acte lui-même.

Des sentences judiciaires

En tant que conséquence d'une action judiciaire la peine de mort reste abolie, la société et ses citoyens prennent en charge l'enfermement à titre définitif des criminels de droit communs multirécidivistes et des malades dangereux. Pour les crimes contre des enfants ou des personnes vulnérables, la peine incompressible reste de mise. La seule exception faite à l'abolition de la peine de mort est si l'intéressé lui-même (comme pour l'euthanasie médicale) en fait la demande. Le bannissement, sauf pour les crimes de sang, fait partie de l'arsenal juridique.

(Ndr: Je pense que le bannissement est vraiment la peine substitutive de la peine de mort...surtout quand les condamnations se basent sur une intime conviction plutôt que sur des preuves formelles et convergentes. pour ce qui est des sujets dont les aspects n'ont pas été abordés et qui restent à définir, il y en a plein d'autres comme l'immigration et l'acte d'intégration, le retour au principe de "libre choix" et non pas d'un choix dirigé comme c'est le cas dans nos sociétés actuelles, le développement (déjà bien abordé) de la notre vision du monde (esthétique est notre vision du monde) et sûrement d'autres dont l'importance nous apparaîtra plus tard et que nous avons oubliés.

(1) (*Cicéron 57 : Donc, reprit l'Africain, la république-Res Publica, c'est la chose du peuple- "Res Populi", mais un peuple n'est pas un rassemblement quelconque de gens agglomérés n'importe comment: c'est le rassemblement d'une multitude d'individus, qui se sont associés en vertu d'un accord sur le droit et d'une communauté d'intérêts. La cause première de leur réunion est moins leur faiblesse qu'une sorte d'instinct social, dont les hommes sont naturellement doués. L'espèce humaine n'est pas, en effet, formée d'êtres isolés, errant à l'écart les uns des autres, mais elle émergeât de manière que, même au milieu de l'abondance de toutes choses, elle ne s'accommodât pas de la solitude.*)

(2)(*La lutte contre le centralisme bureaucratique, ne peut-être résolue qu'en créant face à un pouvoir donné un contre-pouvoir équivalent.*)

(3) (*Cette précision est importante, en effet, dans ce que fut la constitution de 1793 ou la constitution soviétique de 1934, il était prévu que le citoyen perde la protection que la constitution lui assurait dès que celui-ci était suspecté de trahison envers le pays et la nation.*)

(4) bien vivre

(5) Aucune propriété ne peut être réservée à la personne comme s'il s'agissait d'une partie de lui-même: il ne peut pas être licite pour des propriétaires inconséquents de laisser des biens à l'abandon ou de mal les utiliser à l'exclusion de toute autre considération.

(6) (Nous ne sommes plus dans le contexte du début du 20 ième siècle, et dans les espoirs suscités par l'économie libérale de libre-échange. Si nous voulons avoir une agriculture, et un artisanat, voire des ateliers de production qui nous assurent une souveraineté économique ; nous nous devons de mettre en place un certain niveau de protectionnisme. Voir les Etats Autarciques dans les années trente.)

(7) (Il n'est pas question d'abandonner la création de la monnaie au secteur privé !)

(8) (Il faut remettre le mot "libéral" dans le contexte du dix-neuvième siècle: en fait, il faut garantir la liberté d'entreprendre dans les limites des nuisances qu'elle pourrait occasionner aux autres citoyens. Ma liberté commence là où commence la liberté des autres. Au même titre que l'on « protège » le consommateur, il faut aussi protéger le producteur.)

(9) Toute personne ayant œuvrée pour l'indépendance et la souveraineté de la "Countéa de Nissa" est, par décret public, Citoyen d'Honneur.

Tout citoyen censé avoir prêté serment de défendre la constitution de la "Countéa de Nissa" pour accéder à la nationalité Niçoise. (Ndr: sur ce point, on pourrait laisser une porte ouverte soumise à la décision d'un grand conseil de sages qui délibérerait au cas par cas)

(10) (Répondre aux besoins essentiels des citoyens des communes, tout en suscitant la liberté de créer et d'expérimenter).

(11) La division technique du travail n'existant plus, on peut être à la fois poète et laboureur, pêcheur et sculpteur...

(12) Étudiants dans les collèges et dans les écoles polytechniques,

(13) l'intérêt particulier ne prime pas sur l'intérêt commun au sein d'une même corporation.

(14) Il s'agit de la création, en général, et des œuvres exécutées pour le sens et non seulement pour leur utilité ou leur fonctionnalité: en ce sens, elle oppose également le travail choisi au travail subi.

(15) L'expression **primus inter pares** « le premier entre les égaux » désigne une personne qui préside une assemblée sans avoir de pouvoirs propres. On l'emploie pour souligner l'égalité formelle entre les membres ou le fait que les décisions sont prises par consensus.)

(16) Le peuple en armes et notre relief sont les principaux atouts de notre défense ; il est illusoire de vouloir, en terme conventionnel, de rivaliser avec un ennemi pourvu de système d'arme moderne et de tenir un front. Le prix d'un système d'arme ou d'un vecteur opérationnel n'est pas conciliable avec un système économique intégré.

(17) Trois mois de classe, Deux mois de spécialisation, et un mois supplémentaire pour le Peloton des élèves gradés. Rappel de réserve: 3 semaines par ans.

L'objection de conscience est admise, les objecteurs feront une formation d'artificier démineurs.

(18) Dans un état où le travail, du plus humble des ouvriers, des travailleurs de la terre ou de la mer, est valorisé sans être minoré vis à vis d'une position sociale, ou a terme la division technique du travail aura tendance à s'estomper ; il est normal que le parcours des études devienne un lieu de séparation entre l'appréhension du concret et de l'abstrait. Il est illusoire d'entretenir la notion d'égalitarisme absolu devant les études, mais le critère le plus déterminant reste la valeur essentielle des sentiments d'humanité, le dévouement envers les autres frères humains et de son prochain.

(19) Pas de possibilité de doubles mandats

(20) Responsable mais pas coupable n'est pas de mise